Réf. Farde e-Assemblées : 2689337

N° OJ : 72

Projet d'Arrêté - Conseil du 15/12/2025

Objet : Règlements taxes.- Taxe relative à l'occupation temporaire de la voie publique.- Exercices 2026 à 2032 inclus.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution;

Vu l'article 117, 118, 252 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF);

Vu les articles 322 et 323 du CIR 92, lus conjointement avec l'article 11 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 qui confèrent à l'agent constateur des prérogatives en ce qui concerne la demande de production de preuves, notamment la demande d'obtention de données à caractère personnel relevant du Réglement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; que celle-ci dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer l'occupation temporaire de la voie publique par tout objet, quelle que soit la nature de ce dernier, à l'occasion de travaux de quelque nature que ce soit de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Ville doit faire face;
Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique génère des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la sécurité, de la mobilité et de la propreté pour l'occupation temporaire de la voie publique sans toutefois que ceux qui en bénéficient participent au coût de ces dépenses; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses supplémentaires par le produit de la taxe;

Considérant que l'envoi de courriers recommandés engendre des frais pour la Ville qu'il convient de récupérer auprès des redevables défaillants;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique, sur le territoire de la Ville, est de nature à perturber la tranquillité publique et la mobilité ayant notamment une incidence sur la vie économique; que cette situation peut également être à l'origine de pertes de recettes fiscales pour la Ville ; qu'un règlement taxe peut avoir pour objectif accessoire d'inciter à limiter ces incidences;

Considérant que la construction, la démolition, la reconstruction, la transformation et l'entretien d'immeubles sous le patronage de la

Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (S.L.R.B.) ou d'une société reconnue par celle-ci ou d'une Société Immobilière de Service Public, relèvent de missions d'intérêt général ou d'utilité publique qui s'inscrivent dans le domaine du logement social ; qu'il en va de même de la construction, la reconstruction, la transformation et l'entretien d'immeubles mixtes dont une partie est affectée aux logements sociaux et ce, dans la mesure de cette affectation;

Considérant que la construction, la démolition, la reconstruction, la transformation et l'entretien d'immeubles ou parties d'immeubles qu'un propriétaire, ne poursuivant aucun but de lucre, destine, pendant une période au moins égale à 9 ans, soit à l'exercice d'un culte public, soit à l'enseignement, soit à l'installation d'hôpitaux, d'hospices, de cliniques, de dispensaires ou d'autre œuvres analogues, participent de même à des missions d'intérêt général ou d'utilité publique;

Considérant que l'autorité communale, dans le but de ne pas entraver ces missions d'intérêt général ou d'utilité publique, peut décider d'exonérer l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de ces travaux ;

Considérant quel'installation de panneaux photovoltaïques, permet à la fois de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer l'autonomie énergétique des habitations; que l'électricité produite et injectée sur le réseau bénéficie à l'ensemble de la collectivité et non uniquement aux propriétaires des panneaux; qu'à la différence d'autres travaux de rénovation, ceux qui concernent l'installation de panneaux photovoltaïques génèrent donc un bénéfice collectif et durable ; qu'il convient dès lors d'encourager l' installation de tels panneaux en exonérant partiellement de la taxe les occupations temporaires de la voie publique qui ont eu lieu à l' occasion de cette installation.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1.- Il est établi pour les exercices 2026 à 2032 inclus une taxe relative à l'occupation temporaire de la voie publique par tout objet, quelle que soit la nature de ce dernier, à l'occasion de travaux de quelque nature que ce soit.

Par « tout objet », on entend notamment : les échafaudages, les grues-tours, les camions-grue, les conteneurs à déchets, les conteneurs bureau, les roulettes, les toilettes de chantiers, les monte-charges, les nacelles, les grues télescopiques ; les élévateurs, les silos, les matériaux,...

Par « travaux », on entend notamment: les travaux de construction ou reconstruction, de démolition, de transformation, de rénovation et d'entretien d'immeubles ; les travaux de jardinage et les entreposages de matériaux,...

Une voie acquiert le caractère public dès son affectation à l'usage de tous.

Article 2.- La taxe est établie proportionnellement à la superficie occupée de voie publique ou à la projection au sol de la superficie occupée de l'espace aérien situé au-dessus de celle-ci. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Article 3.- La taxe est due à partir de la date d'utilisation de la voie publique jusqu'à celle de la renonciation à l'utilisation. Elle est calculée sur base des surfaces d'occupation autorisées.

Article 4.- En cas d'occupation de la voie publique sans respect de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique, ou d'occupation de surfaces différentes de celles figurant dans l'autorisation délivrée, la taxe sera établie sur base des périodes et des surfaces d'occupation constatées par les agents de l'Administration habilités à cette fin.

En cas d'occupation de la voie publique sans déclaration préalable auprès de l'Administration habilitée à cette fin, l'occupation constatée est présumée avoir débuté 7 jours calendrier avant la date à laquelle l'occupation est constatée.

Article 5.- Une réduction de la taxe prorata temporis pourra être accordée, à la condition que le demandeur de l'autorisation préalable ou le déclarant informe l'Administration, par courrier recommandé ou par courrier électronique, dans un délai de 7 jours à compter de la fin des travaux, si ces derniers se terminent avant le délai accordé par l'autorisation ou mentionné dans la déclaration. A défaut, le montant de la taxe calculé sur base de l'autorisation ou de la déclaration initiale sera appliqué.

Article 6.- L'établissement de la taxe conformément à l'article 5 ne dispense pas de l'obtention des autorisations requises et n'empêche pas l'application des sanctions prévues par les règlementations en matière d'occupation de la voie publique.

II. REDEVABLE

Article 7.- Concernant l'occupation temporaire de la voie publique, la taxe est due par le demandeur de l'autorisation ou par le déclarant d'occupation. Dans le cas d'une société momentanée, le montant de la taxe sera dû solidairement par l'ensemble des membres de la société.

Lorsque cette occupation est liée à la réalisation de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou d' entretien d'immeubles, l'entrepreneur et le maître d'ouvrage, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de demandeurs ou de déclarants, sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la taxe.

Article 8.- En cas d'occupation de la voie publique sans autorisation ou déclaration préalable requise, la taxe est due par la personne physique ou morale qui, dans le cadre de l'exécution de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou d'entretien à un immeuble, fait usage d'une occupation de la voie publique, conformément au constat établi.

III. TAUX

Article 9.- Concernant l'occupation temporaire de la voie publique, Le taux de la taxe est fixé à 2,20 EUR par mètre carré et par jour.

La cotisation ne peut être inférieure à 40,00 EUR.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 %, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2027	Exercice 2028	Exercice 2029	Exercice 2030	Exercice 2031	Exercice 2032
2,25 EUR	2,30 EUR	2,35 EUR	2,40 EUR	2,45 EUR	2,50 EUR

Pour le calcul de la taxe, le résultat obtenu sera arrondi à l'unité inférieure lorsque la partie décimale dudit résultat est inférieure à 5 dixièmes, et arrondi à l'unité supérieure lorsque la partie décimale dudit résultat est égale ou supérieure à 5 dixièmes.

IV. EXONERATIONS

Article 10.- Sont exonérées de la taxe, les occupations temporaires de la voie publique à l'occasion de :

a. constructions, démolitions, reconstructions, transformations et entretien d'immeubles sous le patronage de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (S.L.R.B.) ainsi que des sociétés reconnues par celle-ci.
b. constructions, démolitions, reconstructions, transformations et entretien d'immeubles mixtes dont une partie de l'immeuble est affectée aux logements sociaux et dont la preuve a été transmise au moment de la demande d'autorisation. L'exonération se fera au prorata du pourcentage de logements sociaux par rapport à l'ensemble des m² du projet.
c. travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation ou d'entretien d'immeubles ou parties d'immeubles qu'un propriétaire, ne poursuivant aucun but de lucre, destine, pendant une période au moins égale à neuf ans, soit à l'exercice d'un culte public, soit à l'enseignement, soit à l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires ou d'autres œuvres analogues.
Il y a lieu d'entendre par « dispensaire » : établissement de santé qui dépend d'un organisme public ou privé, où l'on soigne gratuitement les patients.
d. La pose de panneaux photovoltaïques, à concurrence des cinq premiers mètres carrés d'occupation et durant deux jours ouvrables.

L'exonération visée au littera d est accordée sur demande du redevable à introduire au moment de la demande d'autorisation d' occupation temporaire de la voie publique. Celle-ci doit être accompagnée des preuves relatives à l'installation des panneaux photovoltaïques. Aucune exonération ne sera accordée si l'occupation de la voie publique a eu lieu avant la demande d'autorisation d'occupation.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 11.- La présente taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 12.- Les frais de l' envoi recommandé sont à charge du redevable conformément à l'article 20 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 13.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026. Il remplace, à dater de l'exercice d'imposition 2026, le règlement de la taxe relative à l'occupation temporaire de la voie publique adopté par le Conseil communal en séance du 23/06/2025.

Annexes :